

PÔLE FONCTIONS AMÉNAGEMENT  
 DU TERRITOIRE  
 ET CADRE DE VIE

DIRECTION  
 DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement  
 et Espaces extérieurs

Réf. : AQ/DS/JC  
 AT N°147.25

Catégorie : Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**Fermeture de la Rue CAMILLE JENATZY-déviation pour contrôle Pont SNCF**  
**Rue Camille JENATZY ACHERES**

Le Maire de la Ville d'Acheres,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

**VU** le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417 sur les arrêts et stationnements et R.325 sur les immobilisations et mises en fourrière,

**VU** le règlement de voirie, adopté par délibération n°20 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2014,

**VU** l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022 portant délégation à Monsieur Daniel Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

**VU** la demande du 24 juillet 2025 de la Société CAUPAMAT, 144, Avenue Laurent Cely 92230 Gennevilliers, pour le compte SNCF Avenue Franklin Prolongée 92400 Courbevoie, afin d'effectuer des travaux d'ouvrage SNCF (pont routier).

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre en place une restriction temporaire de circulation et/ou de stationnement, au droit du chantier.

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Le jeudi 18 septembre 2025 de 8h à 18h, la société CAUPAMAT est autorisée à effectuer des travaux sur ouvrage SNCF (pont routier) et fermer la circulation sur le Pont SNCF rue Camille Jenatzy Comme indiqué sur le plan ci dessous:



**Article 2** : Pour la même période que citée à l'article 1, la Société CAUPAMAT est autorisée à fermer temporairement la circulation à l'entrée de la rue Jenatzy avant le pont SNCF et à mettre en place la déviation vers la rue Jean Moulin, le rond de la RD30 pour retourner sur le rue Jenatzy. Ces restrictions de circulation et/ou de stationnement ne devront pas excéder 10 h. (voir le plan ci-dessus).

**Article 3** : Pour la même période que citée à l'article 1, la circulation en double sens sera autorisée afin de permettre l'accès au cimetière. La Société CAUPAMAT devra mettre en place la circulation alternée manuellement ou par feu tricolore en prenant toutes les dispositions nécessaires à la sécurité de tous.

**Article 4** : En cas de restriction de circulation et/ou de stationnement modifiant le comportement des usagers de la route, la signalisation temporaire adéquate devra être mise en place et les dispositions ci-après devront être appliquées :

Routes bidirectionnelles :

- alternat réglé manuellement à l'aide de piquets K10, par panneaux fixes de types B15 et C8 ou par feux tricolores,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Routes à chaussées séparées

- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- basculement total de voie de circulation,
- neutralisation de voie de circulation.

**Article 5** : La société aura la charge de la signalisation temporaire du ou des chantiers sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur. La société respectera les dispositions réglementaires permettant le cheminement des différentes catégories de personnes en situation de handicap.

**Article 6** : Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

**Article 7** : Le présent arrêté devra être affiché au droit des travaux et les riverains devront être informés, au minimum 48h avant tout démarrage du chantier.

**Article 8** : Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

**article 9** : La direction générale des services, la police municipale, la direction des services techniques de la ville d'Achères ainsi que le commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 05/08/2025

Transmis à

Pour le Maire et par Délégation,  
le Maire Adjoint Chargé de l'Entretien du patrimoine,  
des Travaux, de la Voirie et de la Propreté

Daniel GIRAUD



Commissariat de Police  
Police Municipale  
Centre Technique Municipal  
Sdis d'Achères  
la Société CAUPAMAT  
SNCF  
LACROIX SAVAC